

Date de dépôt : 19 janvier 2011

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de Mme Aurélie Gavillet : Quid lingua latina fiet?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 décembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Quaero ab iis qui rem publicam administrant cur linguam Latinam e disciplinis septimae classis tollendam esse decreverint.¹

Le latin n'est pas une langue morte : il offre, encore de nos jours, toutes les subtilités lexicologiques nécessaires à la rédaction d'une interpellation urgente écrite au Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève.

Le latin est immortel; il donne accès à une culture vieille de plus de deux millénaires, aux fondements de notre civilisation, de nos sciences humaines et sociales, de notre philosophie, de notre langue, de notre droit.

Le latin est une discipline rigoureuse, qui demande un investissement certain pour qui veut l'étudier. Le latin demande de l'application, de l'assiduité, un travail régulier et de la précision. Le latin demande du temps et s'apprend dans la durée. La suppression d'une année d'enseignement de cette langue représente une perte non négligeable pour les élèves : on assimile, on apprend mieux, de manière plus durable, en trois ans qu'en deux.

Le latin offre à ceux qui ont fourni un effort minimal d'apprentissage une perspective fantastique, du haut de deux millénaires, sur le monde et sur la vie, sur l'histoire de la pensée. La suppression d'une année d'étude du latin porte préjudice à tous ceux qui souhaitent acquérir cette connaissance.

¹ Je demande aux représentants du Conseil d'Etat pourquoi ils ont décidé de supprimer l'enseignement du latin en 7^e année.

Le latin est une discipline nécessaire encore aujourd'hui dans de nombreux domaines et qui, contrairement aux langues parlées, s'apprend difficilement hors du cadre scolaire. L'école a aussi pour mission de favoriser la diffusion de ce type de savoirs; le latin n'est pas une langue morte; la culture antique n'est pas dépassée : il relève de la responsabilité des autorités politiques et administratives de contribuer à les faire vivre.

La nouvelle grille horaire du Cycle d'orientation ne prévoit plus, contrairement au projet soumis à la consultation, d'enseignement spécifique de langue et culture latines, qui aurait permis aux élèves d'avoir un premier aperçu de cette discipline.

Ma question est la suivante :

Je souhaite donc savoir quelles sont les raisons qui incitent le Conseil d'Etat à supprimer l'enseignement de langue et culture latines de la nouvelle grille horaire du Cycle d'orientation en 9^e année (7^e actuelle).

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La grille-horaire du cycle d'orientation a fait l'objet d'une adaptation afin qu'elle soit la plus conforme aux décisions politiques prises par le Grand Conseil. Celui-ci a en effet adopté, d'une part, en décembre 2008, les lois d'adhésion à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande et, d'autre part, le contre-projet à l'IN 134 sur les structures du cycle d'orientation (CO) qui a rencontré l'adhésion du peuple genevois en mai 2009 (Loi 10176).

Tout au long du parcours de formation au CO, la loi doit assurer une orientation qui donne aux élèves la possibilité de viser une promotion dans un regroupement (ou une section en 10^e et 11^e) plus élevé. Les articles 53 et 53A de la LIP (loi 10176) ont à cet égard le mérite de la clarté et devraient suffire, au fond, à répondre à la question de l'interpellation : pourquoi il n'y aura plus d'enseignement du latin ou d'un nouveau cours de « langue et culture latine » en 9^e année (soit en 7^e actuelle) ?

Art. 53 **Structure**

¹ *Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure.*

² *La première année les élèves sont répartis en 3 regroupements, aux niveaux déterminés, sur la base des acquis certifiés à l'issue de l'enseignement primaire. Dans chaque regroupement, l'élève approfondit et développe ses connaissances et ses compétences pour s'orienter dans l'une des 3 sections des 2 années suivantes en fonction de ses choix et de ses résultats.*

Art. 53A **Enseignements**

¹ *L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle d'orientation est exigeant pour tous les élèves afin de les préparer à leur formation scolaire et professionnelle subséquente.*

² *Au cours de la première année, les mêmes disciplines sont enseignées dans les 3 regroupements.*

³ *L'enseignement dispensé dans les 3 sections des deuxième et troisième années du cycle d'orientation se répartit entre disciplines communes aux 3 sections et disciplines spécifiques à chacune d'entre elles.*

A la prochaine rentrée de 2011, en fonction des résultats scolaires qu'ils auront obtenus à l'école primaire, les élèves de 9^e année du CO seront répartis dans les trois regroupements prévus par la loi et bénéficieront d'un enseignement entièrement basé sur le plan d'études romand : le PER, dont les domaines et disciplines d'enseignement sont construits sur les finalités préconisées par l'accord HarmoS.

La grille-horaire, qui est une mesure d'organisation des activités d'enseignement dans le temps scolaire relevant de la compétence du pouvoir exécutif, doit répondre par conséquent en tout premier lieu à la double exigence voulue par le législateur : celle qui doit permettre à tous les élèves de disposer, d'abord, d'une formation de base – de « culture générale » – solide et évaluée dans tous les domaines du PER et, ensuite, de bénéficier de mesures d'orientation pour poursuivre avec succès leur parcours dans les filières professionnelles ou d'enseignement général au secondaire II postobligatoire. La grille-horaire doit donc prévoir assez de temps pour chaque domaine et discipline d'études – exercice qui au demeurant ne fera jamais l'unanimité au terme des arbitrages – dans une vision et une recherche d'équilibre qui englobent désormais toute la scolarité obligatoire – primaire et secondaire I – et qui ne s'écarte pas des prescriptions de la convention scolaire romande puisque celle-ci autorise une marge de 15% d'adaptations possibles aux cantons de l'espace francophone.

Par ailleurs, le PER ne fixe plus seulement des « objectifs à atteindre » (comme dans les plans d'études actuels), mais il précise et prescrit les compétences et connaissances de base – des seuils et des « planchers » – que tous les élèves devront avoir acquis au terme de chaque année, de chaque cycle de formation et donc de leur scolarité obligatoire. Pour le CO, selon les disciplines, des niveaux d'exigences sont fixés en fonction des aptitudes des élèves et de leurs résultats : trois niveaux pour le français, l'allemand et les mathématiques; deux niveaux pour l'anglais, les sciences de la nature et les sciences humaines; un seul niveau pour les arts, l'éducation physique et l'éducation nutritionnelle. Par conséquent, dans les dispositions de la loi 10176 qui seront appliquées à la rentrée 2011, les trois regroupements de 9^e du CO genevois et les trois sections en 10^e et 11^e correspondent en toute logique aux niveaux d'exigences requis dans les disciplines principales.

Si le législateur, dans un projet fédérateur pour le CO, n'a pas d'emblée, dès la première année secondaire, ancré des sections avec des disciplines spécifiques, mais préconisé des regroupements basés sur des niveaux d'exigences, c'est, en substance, pour répondre à la nécessité de renforcer et de redonner toute sa crédibilité et sa légitimité à une orientation des élèves en fonction de leurs aptitudes et de leurs motivations. Le « nouveau CO » veut développer tout au long du parcours scolaire l'ambition et la stimulation vers la réussite, promouvoir ainsi une orientation promotionnelle et éviter par là même des choix préconçus et aléatoires, assortis d'une forme de sélection en fin de primaire déjà, s'agissant tout particulièrement du choix ou non du latin.

Car, plus l'élève avancera dans le parcours de formation au CO, plus les écarts de programmes scolaires seront importants, plus les efforts pour passer

dans une section plus exigeante seront ardues. C'est pourquoi, le passage en 9^e année du CO, celle où l'orientation doit justement prendre toute sa valeur et son ampleur, ne prévoit pas d'emblée le choix vers des sections avec des profils différenciés mais bien que les mêmes disciplines sont enseignées dans les trois regroupements. L'accord politique, qui a rencontré le large soutien de la population genevoise, a concilié à la fois les exigences plus fortes traduites en notes et en moyennes annuelles qu'il faut obtenir au moment de l'admission en 9^e dans les trois regroupements du CO, mais également une première année de CO qui laisse ouvertes, lisibles et compréhensibles les possibilités de choix des profils (latin, langues vivantes ou sciences) pour le passage ultérieur dans les sections de 10^e.

C'est pourquoi, après avoir pris connaissance des propositions de grille-horaire pour le CO, des prises de position issues de la consultation organisée par la direction générale et de l'arbitrage présenté par le conseiller d'Etat chargé du DIP, le Conseil d'Etat a clairement privilégié la grille-horaire qui permet de concilier de la façon la plus cohérente les principes des dispositions de la loi 10176 et ceux de l'harmonisation de la scolarité obligatoire traduits concrètement dans le plan d'études. Intégrer un véritable enseignement du latin dès la première année du CO pour les meilleurs élèves aurait constitué aux yeux du Conseil d'Etat une distorsion flagrante et injustifiable de la volonté populaire. Ne réserver le latin qu'aux élèves du regroupement 3 dès la première année du CO, l'imposer à ces mêmes élèves de 9^e (à raison de 3 périodes par semaine) sans autre choix possible vers les sciences expérimentales ou les langues vivantes, et ne donner qu'une initiation à la langue latine sur une seule période aux autres élèves aurait mis à mal cette cohérence : elle aurait instauré une « pré-section » déjà en 9^e et donc, de fait, une « pré-sélection ».

Une autre modalité envisagée et étudiée dans le cadre de la consultation visait à élaborer et instruire de toutes pièces le même cours d'initiation de « langue et culture latine » destiné à tous les élèves (enseignement qui ne figure pas tel quel dans le plan d'études romand), à raison d'une période par semaine sur 32. Cette proposition, généreuse, s'est finalement révélée peu crédible et peu cohérente pour le gouvernement qui estime que dès la première année secondaire il faut privilégier et consolider l'acquisition des connaissances et le développement des compétences dans les langues vivantes – le français, l'allemand et l'anglais –, les mathématiques et les sciences naturelles, tout en laissant leur place aux sciences humaines et sociales – l'histoire, l'éducation citoyenne et l'étude de textes fondateurs –, aux arts, à l'éducation physique et à l'éducation nutritionnelle. Par ailleurs, il importe pour le Conseil d'Etat comme pour les professionnels de

l'enseignement de ne pas multiplier encore le nombre d'enseignant-e-s intervenant dans les classes des trois regroupements de la future 9^e pour un enseignement – en fait une « sensibilisation » à la langue latine hors PER – qui n'aurait pas pu faire l'objet d'une évaluation; et qui aurait inévitablement conduit à dissuader une partie des bons élèves de 9^e à persévérer dans l'apprentissage du latin. De façon constante depuis une vingtaine d'années un tiers des élèves de 7^e ont renoncé au latin en fin d'année. Or, le latin mérite sans doute un autre statut dans la grille-horaire du CO.

L'enseignement du latin dans toutes ses dimensions conserve cependant largement sa place au CO genevois et renforce même son statut disciplinaire. Le Conseil d'Etat a également considéré la grille-horaire du CO en accordant toute sa valeur culturelle, structurante, historique au latin et en réservant 10 périodes à cet enseignement pour les élèves qui le choisiront.

Du reste, si l'enseignement du latin au CO n'est justement pas prescrit comme un domaine obligatoire dans le cadre suisse et romand, donc dans le PER, au degré secondaire I, c'est avant tout parce qu'il est par tradition réservé aux bons élèves qui se trouvent dans les filières (sections, options, etc.) qui fixent les exigences scolaires les plus élevées. Le PER laisse ainsi aux cantons les possibilités de ne pas enseigner le latin au CO (c'est le cas en Valais), ou de l'enseigner sur deux (BE et TI) ou trois ans (VD, NE). Les élèves genevois qui choisiront d'apprendre le latin en 10^e et 11^e années bénéficieront – avec 10 périodes – d'un cadre, d'un programme et de moyens d'enseignement encore largement suffisants et stimulants, supérieurs en moyenne à ce qui est prévu dans les autres cantons romands (dont certains, comme Neuchâtel ou Vaud qui délivrent le certificat de maturité après trois ans de gymnase, prescrivent le latin au CO par obligation pour satisfaire aux exigences liées à la maturité gymnasiale, alors que Genève offre et offrira encore un parcours complet de 4 ans au Collège de Genève pour les latinistes et hellénistes). Alors qu'il sera encore réparti sur 6 années scolaires jusqu'à l'obtention d'une maturité gymnasiale à Genève avec une dotation horaire importante dès la 10^e du CO, l'enseignement du latin garde donc toute sa place prépondérante dans notre canton et pourra continuer d'attirer une bonne partie des élèves. Il est donc raisonnable de parler de renforcement de la place latin dans notre canton dans la mesure où, parce qu'ils l'auront choisi en toute connaissance de son intérêt, de sa place spécifique et de ses exigences, les élèves seront davantage assidus et motivés.

Au cours de la 9^e année du CO, dans le cadre du temps hebdomadaire réservé – c'est une nouveauté de la grille-horaire – à l'information et à l'orientation scolaire pour les élèves (mais aussi pour les parents dans le cadre de soirées organisées dans les établissements), les contenus et les exigences

des disciplines spécifiques aux différents profils de la section « littéraire et scientifique », dont le latin pour le profil « langue ancienne », seront présentés et commentés par les enseignants-e-s. Les élèves, et leurs parents, seront ainsi en mesure de faire un véritable choix, un choix positif et raisonné, en toute connaissance, pour la suite de leur formation. Le Conseil d'Etat reste absolument convaincu que nombre d'entre eux sauront relever avec plaisir et motivation le choix d'apprendre le latin et, grâce à l'engagement et aux qualités de leurs professeurs, d'aller jusqu'au bout de ce choix.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER